

DDI

Société par actions simplifiée à associé unique

au capital de 160.160 €

Siège social : 7, rue des Coquelicots

35130 RANNÉE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur David Hervé DESERT, de nationalité française,

Né à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (Mayenne) le 13 juin 1978

Demeurant à RANNÉE (35130), 7 rue des Coquelicots

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
qu'il a décidé d'instituer.**

TITRE I**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par le soussigné, propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966 modifiée, intégrée au Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut toutefois procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **DDI**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation sous toutes ses formes, soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes ;
- La gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ;
- L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative, commerciale, juridique et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **RANNÉE (35130) 7, rue des Coquelicots.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés lorsqu'ils sont plusieurs.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **1^{er} avril** et finit le **31 mars** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 mars 2025**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT

6.1. Apport en nature

Lors de la constitution, Monsieur David DESERT apporte exclusivement à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans les sociétés suivantes, savoir :

- (i) Trente-sept (37) parts sociales** de la société **DESERT TOITURE**, Société à responsabilité limitée au capital de 22.200 € dont le siège social est à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE (53390), 8 rue Louis Letort, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le n° 385 310 735 ;
- (ii) Quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales** de la société **A.J.U.R.O.L**, Société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est à RANNÉE (35130), 7 rue des Coquelicots, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 817 822 349 ;
- (iii) Cinquante (50) parts sociales** de la société **LA CALECHE**, Société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE (35130), Lieu-dit La Martinière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 881 763 478 ;

Lesdites parts étant évaluées comme suit, savoir :

- (i) **Trente-sept (37) parts** de la société **DESERT TOITURE**
Numérotées de 1 à 37
À 3.780 € la part sociale soit 139.860 €
- (ii) **99 parts** de la société **A.J.U.R.O.L**
Numérotées de 1 à 99
À 200 € la part sociale soit 19.800 €
- (iii) **50 parts** de la société **LA CALECHE**
Numérotées de 51 à 100
À 10 € la part sociale soit 500 €

Soit un montant total d'apport en nature formant le capital social de :
CENT SOIXANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS 160.160 €

Ces titres ont été apportés pour l'évaluation ci-dessus, au vu d'un rapport établi par la société PICLIN AUDIT, domiciliée à SAINT-MALO (35400), 54 chaussée du Sillon, Commissaire aux Comptes désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant acte sous seing privé en date du 5 mars 2024.

Un exemplaire de ce rapport en date du 29 mars 2024 est annexé aux présents statuts annexe n°1.

Il est ici précisé que ledit apport a fait l'objet d'un contrat d'apport par acte sous signature électronique en date de ce jour.

En rémunération de cet apport, Monsieur David DESERT reçoit SEIZE MILLE SEIZE (16.016) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

6.2. Origine de propriété – Conditions de l'apport – Déclaration de l'apporteur

L'origine de propriété des titres apportés et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes annexe n°2 qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives aux apports effectués.

L'apport en nature ci-avant décrit, d'un montant de CENT SOIXANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (160.160 €) correspond au montant du capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (160.160 €). Il est divisé en SEIZE MILLE SEIZE (16.016) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

En cas de pluralité d'associés, ils ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient, en cas de démembrement de propriété, au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président de la société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui seront prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Définitions

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Tiers : toute personne non associée de la Société.

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

13.2. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13.3. Cession ou transmission par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

13.4. Cession ou transmission en cas de pluralité d'associés

13.4.1. Prémption

13.4.1.1. – En cas de projet de cession de tout ou partie de ses titres à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations de l'article 13.4.2. ci-après, l'associé cédant (ci-après « le Cédant ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

13.4.1.2. – Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de Titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de prémption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de prémption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de prémption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de prémption.

13.4.1.3. – Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de prémption, les titres objets de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

13.4.1.4. – Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de prémption, le prix de la Cession pourra être fixé par un Expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de prémption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'Expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de prémption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé à l'article 13.3.2.

13.4.2. Agrément

13.4.2.1. – Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article 13.4.1. et du non-exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, la Cession à un tiers de titres par un associé (ci-après la « Transmission »), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

13.4.2.2. – Le Cédant doit notifier au Président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le Cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les deux (2) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

13.4.2.3. – Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

13.5. Nullité des cessions d'actions

Toutes cessions de Titre effectuées en violation des stipulations du présent article sont nulles et de nul effet.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

14.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE****ARTICLE 15 - PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité ordinaire des associés s'ils sont plusieurs.

La durée du mandat du Président est fixée par l'organe qui procède à sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, lesquels disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS DE DIRIGEANTS

Les fonctions de Président ou de dirigeant prennent fin par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment sans préavis et sans indemnités, sur justes motifs, par décision de l'associé unique ou s'ils sont plusieurs, par la collectivité des associés statuant sous forme de décision ordinaire.

En cas de démission du Président, celui-ci devra avertir les associés de la société au moins DEUX (2) mois avant la date effective, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Toutefois, même si la société n'est pas tenue de désigner de commissaire aux comptes, leur nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. De même, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes par suite d'une demande motivée faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité Economique et Social exercent leurs droits prévus par les dispositions légales auprès du Président.

TITRE IV**DECISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- La modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;
- L'extension ou modification de l'objet social ;
- Toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- La dissolution de la société, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs et des contrôleurs ;
- L'approbation des comptes de liquidation et des comptes établis en cours de liquidation ;
- L'agrément des cessions et des transmissions de titres ;
- La nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux Comptes ;
- La nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- L'approbation des comptes annuels ;
- L'affectation du résultat et toute distribution de dividendes et de réserves, à l'exception des décisions de distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président ;
- L'approbation du rapport visé à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- La transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Toute décision qui augmente les engagements des associés ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- Toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social ;
- Toutes décisions par lesquelles les présents statuts attribuent cette compétence à la collectivité des associés.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS

24.1. Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

24.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblées générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou par visioconférence, par télécopie et autres moyens modernes de télétransmission dès lors que ces procédés sont assortis des moyens de preuve des votes émis.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20% du capital social.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

25.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital social.

Elle peut également être convoquée, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par voie électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

25.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

25.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

25.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

L'Assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou se tenir par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la loi et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants. Le cas échéant, y seront annexés les pouvoirs ou procurations donnés à chaque mandataire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. L'établissement des procès-verbaux et la tenue du registre peuvent être sous forme électronique, à condition de satisfaire aux exigences de signature électronique avancée et d'horodatage conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

25.5. Vote à distance

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, par voie électronique ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, un bulletin de vote en deux exemplaires ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit. Chaque associé le formule pour chaque résolution en cochant la case correspondant à son vote, savoir : "oui", "non" ou "abstention".

Le vote des associés doit être adressé à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

ARTICLE 27 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés y compris par voie de signature électronique dès lors qu'elle résulte d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 29 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - MAJORITE

29.1. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

29.2. Quorum

Un quorum des actions est requis pour la validité des décisions collectives. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

29.3. Décisions de nature extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions entraînant la modification des statuts et celles spécifiquement qualifiées comme telles au sein des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi.

Les décisions collectives extraordinaires pour être valablement adoptées, nécessitent que les associés présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation le quart des droits de vote et sur deuxième convocation le cinquième.

Les associés statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, votant par correspondance en cas de consultation écrite ou encore votant à distance par voie électronique.

Lorsqu'un associé s'est abstenu, ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et sont assimilées à un vote "contre" pour le calcul de la majorité.

29.4. Décisions de nature ordinaire

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions collectives ne sont prises que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation le cinquième des droits de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les associés statuent à la majorité des voix des associés présent ou représentés, votant par correspondance en cas de consultation écrite ou encore votant à distance par voie électronique.

Lorsqu'un associé s'est abstenu, ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et sont assimilées à un vote "contre" pour le calcul de la majorité.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de SIX (6) mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'Assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. En cas de pluralité d'associés, le Président doit consulter les associés sous forme de décision collective extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment sur décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise le cas échéant sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En cas de pluralité d'associés, la transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

Lorsque la société n'a pas de Commissaires aux comptes se transforme en société par actions d'une autre forme, il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce.

La transformation de la société en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce au lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur David DESERT, soussigné, est nommé en qualité de **Président** de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur David DESERT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

39.1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

39.2. Toutefois, **Monsieur David DESERT** déclare avoir accompli dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes suivants, savoir :

- Conclusion avec Monsieur David DESERT d'une convention de domiciliation à titre gratuit aux fins de domicilier la Société au sein des locaux situés à RANNÉE (35130), 7 rue des Coquelicots et pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;

39.3. En outre, **Monsieur David DESERT** est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et dont les modalités sont précisées ci-après :

- Engager les frais, droits et honoraires liés à la constitution de la présente société ;

Ces opérations et les engagements en découlant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. **Monsieur David DESERT** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que la Direction Générale.

ARTICLE 41 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 42 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les présentes.

Le présent acte et les annexes sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docusign.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confère date certaine à la signature aux présentes à compter du 16 avril 2024 quelle que soit la date de signature électronique du présent acte via le service www.docusign.com.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée dudit acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter.

Fait le 16 avril 2024

Monsieur David DESERT

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:

3DE317A39A1C401...

ANNEXE 1

Rapport du Commissaire aux apports



54 chaussée du sillon

*B.P. 71
35406 SAINT MALO CEDEX*

*Tél : 02.99.56.05.91
Fax : 02.99.40.59.16*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport des parts sociales des sociétés **DESERT TOITURE,**
A.J.U.R.O.L et LA CALECHE détenues par Monsieur **DAVID**
DESERT à la société **DDI**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique concernant l'apport des parts sociales des sociétés « DESERT TOITURE, « A.J.U.R.O.L », « LA CALECHE » par Monsieur David DESERT à la société « DDI », nous avons établi le présent rapport.

Les conditions du présent apport ont été décrites dans le contrat d'apport. Réalise ad hoc Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

Les apports effectués se présentent comme suit :

a. Désignation

Le soussigné, d'une part, apporte à la société **DDI**, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société par Monsieur David DESERT, ès-qualités de Président, les parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans les sociétés désignées ci-après, savoir :

1°) Société **DESERT TOITURE**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 22.200 € dont le siège social est à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (53390), 8 rue Louis Letort immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le n° 385 310 735 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 385 310 735 00027 ;

2°) Société **A.J.U.R.O.L**, Société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est à RANNÉE (35130), 7 rue des Coquelicots, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 817 822 349 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 817 822 349 00020 ;

3°) Société **LA CALECHE**, Société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE (35130), Lieu-dit La Martinière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 881 763 478 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 881 763 478 00016.

soit :

Sociétés	Titres apportés	Total détention (%)
SARL « DESERT TOITURE »	37 parts sociales/37 parts	100%
SCI « A.J.U.R.O.L »	99 parts sociales/100 parts	99%
SCI «LA CALECHE »	50 parts sociales/100 parts	50%

désignées et évaluées ainsi qu'il suit :

(i) 37 parts de la société **DESERT TOITURE**
à 3.780 € la part sociale soit **139.860 €**

(ii) 99 parts de la société **A.J.U.R.O.L**
à 200 € la part sociale soit **19.800 €**

(iii) 50 parts de la société **LA CALECHE**
à 10 € la part sociale soit **500 €**

soit un montant total des apports de :

cent soixante mille cent soixante euros **160.160 €**

b. Evaluation

Les apports effectués à la société **DDI** sont constitués uniquement des titres des sociétés **DESERT TOITURE**, **A.J.U.R.O.L** et **LA CALECHE**.

La valeur des titres desdites sociétés a été déterminée sur les bases suivantes, savoir :

- ✓ La valeur des droits de la société **DESERT TOITURE** faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des états financiers des exercices 2021 à 2023.
- ✓ La valeur des droits de la société **A.J.U.R.O.L**, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- ✓ La valeur des droits de la société **LA CALECHE**, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base du montant de son capital social.

Ainsi, il a été décidé de retenir :

.pour la société **DESERT TOITURE**

La valeur de trois mille sept cent quatre-vingt euros (3.780 €) pour chaque part soit une valeur des 37 parts apportées, représentant 100 % du capital social de ladite société, à **cent trente-neuf mille huit cent soixante euros (139.860 €)**.

.pour la société **A.J.U.R.O.L**

La valeur de deux cents euros (200 €) pour chaque part, soit une valeur des 99 parts apportées, représentant 99 % du capital social de ladite société, à **dix-neuf mille huit cents euros (19.800 €)**.

.pour la société **LA CALECHE**

La valeur de dix euros (10 €) pour chaque part, soit une valeur des 50 parts apportées, représentant 50 % du capital social de ladite société, **cinq cents euros (500 €)**.

c. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à **160.160 €**, il sera attribué à l'apporteur, **seize mille seize (16.016) actions** de la société **DDI** entièrement libérées, d'une valeur nominale de dix euros (10 €), intégralement attribuées à Monsieur David DESERT.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Les travaux mis en œuvre nous ont permis de :

- Contrôler la réalité des apports transmis à la société
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports
- Appréhender la valeur des apports considérés dans leur ensemble en tenant compte des plus-values latentes sur les constructions en particulier.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à **160.160 €**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Saint Malo, le 29 mars 2024

PICLIN AUDIT

Romain PICLIN

Commissaire aux Comptes

Inscrit près de la Cour d'Appel de Rennes



ANNEXE 2

Contrat d'apports

**CONTRAT D'APPORTS EN NATURE
A LA SOCIETE DDI**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur David Hervé DESERT, de nationalité française,

Né à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (Mayenne) le 13 juin 1978

Demeurant à RANNÉE (35130), 7 rue des Coquelicots

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

Ci-après désignés l' « APPORTEUR »

D'UNE PART

ET

2°) La société DDI, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 160.160 € dont le siège social est à RANNÉE (35130), 7 rue des Coquelicots, en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de RENNES,

Représentée par Monsieur David DESERT, agissant au nom et pour le compte de ladite société, ès-qualités de Président

Ci-après désignée la « SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

L'« APPORTEUR » et la « SOCIETE BENEFICIAIRE » sont désignés ci-après ensemble, les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I - APPORTS

Le soussigné, d'une part, apporte à la société **DDI**, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société par Monsieur David DESERT, ès-qualités de Président, les parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans les sociétés désignées ci-après, savoir :

1°) Société **DESERT TOITURE**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 22.200 € dont le siège social est à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (53390), 8 rue Louis Letort immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le n° 385 310 735 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 385 310 735 00027 ;

2°) Société **A.J.U.R.O.L**, Société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est à RANNÉE (35130), 7 rue des Coquelicots, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 817 822 349 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 817 822 349 00020 ;

3°) Société **LA CALECHE**, Société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE (35130), Lieu-dit La Martinière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 881 763 478 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 881 763 478 00016.

SOIT :

Sociétés	Titres apportés	Total détention (%)
SARL « DESERT TOITURE »	37 parts sociales/37 parts	100%
SCI « A.J.U.R.O.L »	99 parts sociales/100 parts	99%
SCI «LA CALECHE »	50 parts sociales/100 parts	50%

DESIGNEES ET EVALUEES AINSI QU'IL SUI :

- (i) **37 parts** de la société **DESERT TOITURE**
à 3.780 € la part sociale soit **139.860 €**
- (ii) **99 parts** de la société **A.J.U.R.O.L**
à 200 € la part sociale soit **19.800 €**
- (iii) **50 parts** de la société **LA CALECHE**
à 10 € la part sociale soit **500 €**

SOIT UN MONTANT TOTAL DES APPORTS DE :

CENT SOIXANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS160.160 €

EVALUATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société **DDI** aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature, au vu du rapport établi par la société **PICLIN AUDIT** dont le siège est à SAINT-MALO (35400), 54 chaussée du Sillon, Commissaire aux comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de ladite société, suivant acte sous seing privé en date du 5 mars 2024.

Cette signature des statuts devra intervenir au plus tard le 30 avril 2024.

A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur David DESERT déclare être propriétaire des Titres apportés ainsi qu'il est énoncé ci-après, savoir :

- (i) **37 parts sociales** soit l'intégralité des parts de la société **DESERT TOITURE**, numérotées de 1 à 37 pour avoir reçu une (1) part sociale numérotée 49, en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à la constitution de la Société en date du 1^{er} avril 1992, à hauteur de 1.000 francs (152,45 €), puis avoir acquis douze (12) parts sociales numérotées de 13 à 24, de Monsieur Hervé DESERT ainsi que douze (12) parts sociales numérotées de 25 à 36, de Madame Michelle DESERT, née CHESNEL moyennant le prix total de 24.000 francs (3.658,78 €) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1998, enregistré au centre des impôts le 30 avril 1998. Enfin suivant acte reçu en date du 10 octobre 2014, par Maître Rémi ARNAUDJOUAN, Notaire à POUANCÉ (49), il a lui a été attribué la nue-propriété de douze (12) parts sociales, numérotées de 37 à 48, par donation à titre de partage anticipé desdites parts de sa mère, Madame Michelle CHESNEL, laquelle en a conservé l'usufruit.

Compte tenu de la réduction de capital social réalisée le 27 juillet 2017, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, qui a décidé de racheter douze (12) parts sociales numérotées de 1 à 12, détenues par Monsieur Hervé DESERT et une (1) part sociale numérotée 50, détenue par Madame Jennifer DESERT, moyennant le prix total de 20.600 €, afin de les annuler ramenant le capital social de 8.000 € à 5.920 €, divisé en trente-sept (37) parts sociales, de 160 €, numérotées de 1 à 37, lesquelles ont été attribuées à Monsieur David DESERT à concurrence de 25 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 25 et à concurrence de 12 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 26 à 37.

Enfin, suivant acte reçu en date du 26 février 2021, par Maître Rémi ARNAUDJOUAN, Notaire à POUANCÉ (49), il a acquis l'usufruit des douze (12) parts sociales, numérotées de 26 à 37, détenues par Madame Michelle CHESNEL moyennant le prix principal de 114.659,44 €.

- (ii) **99 parts** de la société **A.J.U.R.O.L**, soit 99% du capital de ladite société, numérotées de 1 à 99, pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à la constitution de la société en date du 14 janvier 2016.
- (iii) **50 parts** de la société **LA CALECHE**, soit 50% du capital de ladite société, numérotées de 51 à 100, pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à la constitution de la société en date du 14 février 2020.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens et droits apportés à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Société.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des statuts de la société **DDI**, date à laquelle la SOCIETE BENEFICIAIRE sera subrogée dans tous droits et obligations attachés aux parts apportées.

Les parts apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

II - EVALUATION DES APPORTS

1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

La valeur des droits de la société **DESERT TOITURE** faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des états financiers des exercices 2021 à 2023.

La valeur des droits de la société **A.J.U.R.O.L**, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La valeur des droits de la société **LA CALECHE**, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base du montant de son capital social.

2 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en **annexe n°1** du présent contrat.

III - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

- Que les parts apportées par lui sont sa propriété légitime ainsi qu'il a été énoncé dans l'origine de propriété ci-dessus ;
- Qu'indépendamment des agréments préalablement aux présentes ainsi qu'il est indiqué ci-après, elles sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute option, saisie, privilège, nantissement ou garantie quelconque ;
- Qu'elles ne font et n'ont fait l'objet d'aucune promesse de vente, pacte de préférence ou clause d'inaliénabilité ;

- Que le capital de la société **DESERT TOITURE** s'élève actuellement à 22.200 € et est divisé en 37 parts sociales d'une valeur nominale de 600 € chacune, numérotés de 1 à 37, entièrement libérées ;
- Que le capital de la société **A.J.U.R.O.L** s'élève actuellement à 1.000 € et est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées ;
- Que le capital de la société **LA CALECHE** s'élève actuellement à 1.000 € et est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées ;
- Que les sociétés ont été régulièrement constituées et qu'elles ont régulièrement fonctionné depuis leur constitution et sont à jour de leurs déclarations fiscales, sociales ou autres, ainsi que du paiement de tous impôts, taxes et cotisations ou autres dont elles sont redevables ;
- Que la société **DESERT TOITURE** est actuellement soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que la société **A.J.U.R.O.L** est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes ;
- Que la société **LA CALECHE** est actuellement soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que les parts apportées n'ont fait l'objet d'aucune saisie conservatoire ou saisine d'exécution ;
- Qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements ;
- Qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux.

De son côté, Monsieur David DESERT, ès-qualités de Président de la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare :

- Que la société qu'il représente est une société française, ayant son siège en France, que cette société n'est pas en état de cessation de paiements ou de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à **160.160 €**, il sera attribué à l'APPORTEUR, **SEIZE MILLE SEIZE (16.016) actions** de la société **DDI** entièrement libérées, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), intégralement attribuées à Monsieur David DESERT.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

V - AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1 - Société DESERT TOITURE

Les termes de l'article 13 des statuts de la société **DESERT TOITURE**, sont ci-après littéralement rapportés par extrait :

Article 13 – Cession de parts entre vifs –

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le présent apport étant effectué par l'associé unique, il est libre et dispensé d'agrément.

2 - Société A.J.U.R.O.L

Les termes de l'article 13 des statuts de la société **A.J.U.R.O.L**, sont ci-après littéralement rapportés par extrait :

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoint, ascendants ou descendants du cédant.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées même à titre gratuit, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, à savoir par un ou plusieurs associés représentant plus de 75 % des parts sociales, le cédant prenant part au vote.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, selon les conditions fixées à l'article 16.

Il résulte que l'apport des titres de la société **A.J.U.R.O.L** a été soumis à l'agrément des associés, lesquels ont autorisé l'apport, objet des présentes, et agréé la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2024.

3 - Société LA CALECHE

Les termes de l'article 13 des statuts de la société **LA CALECHE**, sont ci-après littéralement rapportés par extrait :

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Il résulte que l'apport des titres de la société **LA CALECHE** a été soumis à l'agrément des associés, lesquels ont autorisé l'apport, objet des présentes, et agréé la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2024.

VI - CONDITIONS

Le présent apport en nature est effectué net de tout passif, sans aucune charge particulière.

La société **DDI** bénéficiera des droits et obligations attachés aux parts apportées.

Etant ici rappelé que la possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux statuts desdites sociétés.

Le présent apport comprend tous les dividendes échus ou à échoir ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserves.

VII - DECLARATIONS FISCALES

1 - Impôts directs - Plus-values

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du sursis ou report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et requièrent expressément le bénéfice de ces régimes conformément aux dispositions légales et notamment des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code général des impôts.

2 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII - FORMALITES

1 - Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 alinéa 2 du Code de commerce, un original des statuts modifiés des sociétés concernées sera déposé aux Greffes des Tribunaux de Commerce de LAVAL et de RENNES, en vue de rendre opposable aux tiers le présent acte.

2 - Signification

Les présents apports seront signifiés aux sociétés concernées, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société DESERT TOITURE, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

IX - CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties soussignées déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 dudit Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

X - RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1161 DU CODE CIVIL

Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1161 du Code civil relatives à la représentation de plusieurs parties par un même représentant et renoncent expressément et irrévocablement au bénéfice de leur application.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs siège et domicile respectifs.

XII - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

XIII - ACTE SOUS SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les présentes.

Le présent acte et les annexes sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docusign.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confère date certaine à la signature aux présentes à compter du 16 avril 2024 quelle que soit la date de signature électronique du présent acte via le service www.docusign.com.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu’elles procèdent à la signature électronique avancée dudit acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter.

Le 16 avril 2024

<u>L'APPORTEUR</u>
Monsieur David DESERT DocuSigned by: DESERT David 3DE317A39A1C401...
<u>LA SOCIETE BENEFICIAIRE</u>
La société DDI Représentée par M. David DESERT DocuSigned by: DESERT David 3DE317A39A1C401...

ANNEXE N°1**METHODE D'EVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES**

Les apports effectués à la société **DDI** sont constitués uniquement des titres des sociétés **DESERT TOITURE**, **A.J.U.R.O.L** et **LA CALECHE**.

La valeur des titres desdites sociétés a été déterminée sur les bases suivantes, savoir :

- ✓ La valeur des droits de la société **DESERT TOITURE** faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des états financiers des exercices 2021 à 2023.
- ✓ La valeur des droits de la société **A.J.U.R.O.L**, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- ✓ La valeur des droits de la société **LA CALECHE**, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base du montant de son capital social.

Ainsi, il a été décidé de retenir :

.pour la société **DESERT TOITURE**

La valeur de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (3.780 €) pour chaque part soit une valeur des 37 parts apportées, représentant 100 % du capital social de ladite société, à CENT TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (139.860 €).

.pour la société **A.J.U.R.O.L**

La valeur de DEUX CENTS EUROS (200 €) pour chaque part, soit une valeur des 99 parts apportées, représentant 99 % du capital social de ladite société, à DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (19.800 €).

.pour la société **LA CALECHE**

La valeur de DIX EUROS (10 €) pour chaque part, soit une valeur des 50 parts apportées, représentant 50 % du capital social de ladite société, CINQ CENTS EUROS (500 €).

La valeur nette des apports ressort ainsi à :

- pour 37 parts apportées de la société DESERT TOITURE	139.860 €
- pour 99 parts apportées de la société A.J.U.R.O.L	19.800 €
- pour 50 parts apportées de la société LA CALECHE	500 €
Soit un montant total des apports de	160.160 €